Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212902225-20260330-2026_03_30_04-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- *En exercice : 11*
- *Présents : 10*
- *Votants : 11*

L'an deux mille vingt-six, le trente Mars à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Launay dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer Communal sous la présidence de **Monsieur CALVAR Gaël, Maire**

Date de la convocation : 24 Mars 2026

PRESENTS : MM Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
- B. LE MEE *(a donné procuration à G. CALVAR),*

M. Paul MAO a été élu(e) secrétaire de séance.

OBJET :

Indemnités des Elus

Maire

&

Adjoints

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière qui varie en fonction de la taille de la Commune.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par la CGCT pour la strate de population sauf si une délibération fixe un taux inférieur.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et autres Conseillers Municipaux (Art. L2123-23, 24 & 24-1 du CGCT). L'octroi de ces indemnités nécessite une délibération. Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls des mandats, un Elu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres Elus Locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller Municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la Commune de Port Launay appartient à la strate de 0 à 500 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er Janvier 2026 pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints pouvant théoriquement être désigné est de 3, conformément à la limite de 30% du nombre de Conseillers.

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire a été fixé à 3.

Le Maire propose à l'Assemblée **de fixer** l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du Maire, 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité d'Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il propose de répartir cette enveloppe de la façon suivante :

- **Maire :** 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **Chacun des Adjoints** : percevra 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212902225-20260330-2026_03_30_04-DE

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** :

- **De fixer** au montant maximum l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire (28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par 3 Adjoints.
- **D'adopter** la réparation des indemnités telle que proposée ci-dessus par le Maire,
- **Que** ces indemnités **seront versées mensuellement** et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un tableau de répartition de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est joint à cette délibération.

Vote :

- **Voix pour :** 11
- **Abstention :** 0
- **Contre :** 0

Le Maire,
G. CALVAR,

MAIRIE DE PORT LAUNAY
Finistère

Le Secrétaire,
P. MAO,